

**Commission de la formation et de la vie universitaire
Séance du 16 décembre 2019**

Délibération n°6

Portant avis sur **les critères d'évaluation applicables aux congés pour projet pédagogique**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-6-1,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État,

Vu le NOR: ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu la circulaire du 16 novembre 2019 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du vendredi 6 décembre 2019,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que l'arrêté du 30 septembre 2019 met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur,

Considérant que ce dispositif correspond à la création et aux conditions d'attribution d'un congé pour projet pédagogique (CPP),

Considérant que les corps concernés par ce dispositif sont les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et les personnels assimilés, les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Considérant que les personnels ne peuvent solliciter un CPP que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement,

Considérant que le CPP est accordé au vu d'un projet présenté par le candidat,

Considérant que les enseignants peuvent solliciter un CPP d'une durée de six mois ou de douze mois en fonction du nombre d'années passées en position d'activité ou de détachement,

Considérant que, durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade mais qu'ils ne peuvent pas la cumuler avec une rémunération accessoire publique ou privée,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 29	Pour : 13
Nombre de membres présents : 7	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstentions : 0
Membres absents et non représentés : 16	Non-participations : 0

Article 1 : émet un avis favorable sur les critères d'évaluation applicables aux congés pour projet pédagogique tels que précisés ci-dessous :

1. Critère stratégique de l'établissement :

- Le projet s'inscrit dans la stratégie de diversification pédagogique au sein de l'établissement ;
- Le projet répond aux enjeux de flexibilisation des parcours ;
- Le projet aborde le sujet de l'approche par compétence et la modularisation dans une logique de formation tout au long de la vie.

2. Critère sur la valeur ajoutée du projet et sur les retombées :

- Positionnement du projet dans le contexte national ;
- Retombées du projet : nombre d'étudiants impactés, montée en compétence des équipes, effet d'entraînement, pérennisation, valorisation et diffusion dans des réseaux du domaine de la pédagogie, etc.

3. Les projets répondant à l'un des enjeux suivants seront valorisés :

- Projet de partenariat avec des partenaires, y compris au sein d'Eutopia ;
- Projet faisant le lien entre recherche et enseignement ;
- Projet utilisant le numérique ;
- Projet permettant d'exporter des formations en EAD sur le plan national et/ou international.

4. Critère de faisabilité du projet :

- Clarté des objectifs, critères de réussite, identification des éventuels verrous, cohérence avec la durée du projet, etc. ;
- Mobilité géographique nationale ou internationale d'une durée adaptée au projet ;
- Dimension financière et soutenabilité du projet : identification des ressources, moyens et compétences nécessaires ainsi que leurs disponibilités ;
- S'assurer de l'existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

5. Conformément à la circulaire du 16 novembre 2019 :

- Une priorité pourra être accordée pour les enseignants qui auront assuré pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général selon le nombre de congés dont l'établissement disposera ;
- Un congé pédagogique de 6 mois peut être accordé au retour d'un congé maternité, parental ou d'adoption ;

- Les enseignants qui ont assuré un mandat de président de l'université ou de recteur peuvent demander un congé pédagogique pour une durée de un an.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la formation et de la vie universitaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Courilleau', written over a horizontal line.

Patrick COURILLEAU